

DECISION DU MAIRE

N°592

DATE

1^{er} juillet 2026

Modification de la décision n° 492 du 04 juin 2026 portant convention de prestation de service n° 26C093, pour la mise en place d'un système de paiement en ligne, et le suivi de transactions, pour le Musée du Jouet, via un contrat cadre Payzen avec la société Lyra Network.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4^{ème},

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la décision n° 492 du 04 juin 2026 portant la convention de prestation de service n°26C093, pour la mise en place d'un système de paiement en ligne, et le suivi de transactions, pour le Musée du Jouet, via un contrat cadre Payzen avec la société Lyra Network,

Considérant que la décision n° 492 du 04 juin 2026, comporte une erreur sur la durée du contrat indiquant une durée indéterminée et non sur la durée de 12 mois, renouvelable 3 fois,

Considérant que la décision n° 492 du 04 juin 2026, comporte une erreur, sur la durée qui n'est pas indéterminée, mais d'une durée de 12 mois renouvelable 3 fois, à compter du 1^{er} juillet 2026, par la société Lyra Network, dont le siège social est situé 109 rue de l'Innovation, 31670 Labège,

Considérant qu'il convient de modifier la décision n° 492 du 04 juin 2026 afin de rectifier cette erreur,

DÉCIDE :

Article 1 :

L'article 3 de la décision n° 492 du 04 juin 2026 portant convention de prestation de service n° 26C093, pour la mise en place d'un système de paiement en ligne, et le suivi de transactions, pour le Musée du Jouet, via un contrat cadre Payzen avec la société Lyra Network, est modifié comme suit :

« De préciser que le contrat est conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois, à compter du 1^{er} juillet 2026, date de la mise en service de l'abonnement. »

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision n° 492 du 04 juin 2026 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 3 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Île de France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 06/07/2026